

REPUBLIC DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4360/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

- 1- Monsieur ERDMANN RALPH
2- Madame ERDMANN épouse
BATIONO VICTORINE
(Me SONTE EMILE)

Contre

La Société BANK OF AFRICA COTE
D'IVOIRE dite BOA-CI
(SCPA Houphouet-Soro-Koné &
Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit Monsieur ERDMANN RALPH
et Madame ERDMANN Née BATIONO
VICTORINE en leur action;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne la BOA CÔTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 1.799.727 FCFA au titre du montant irrégulièrement prélevé ;

Les débute du surplus de leurs demandes;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président:

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **Monsieur ERDMANN RALPH**, né le 11 janvier 1976 à Rostock (Allemagne)°, Economiste, de nationalité Allemande, demeurant à Abidjan-Cocody-II-Plateaux, Rue J 48, 06 BP 198 Abidjan 06, Tél : 09 39 19 19 ;
 - 2- **Madame ERDMANN épouse BATIONO VICTORINE**, née le 23 mars 1984 à Abidjan-Cocody, Commerçante, de nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan-Cocody-II-Plateaux, Rue J 48, 06 BP 198 Abidjan 06 ;

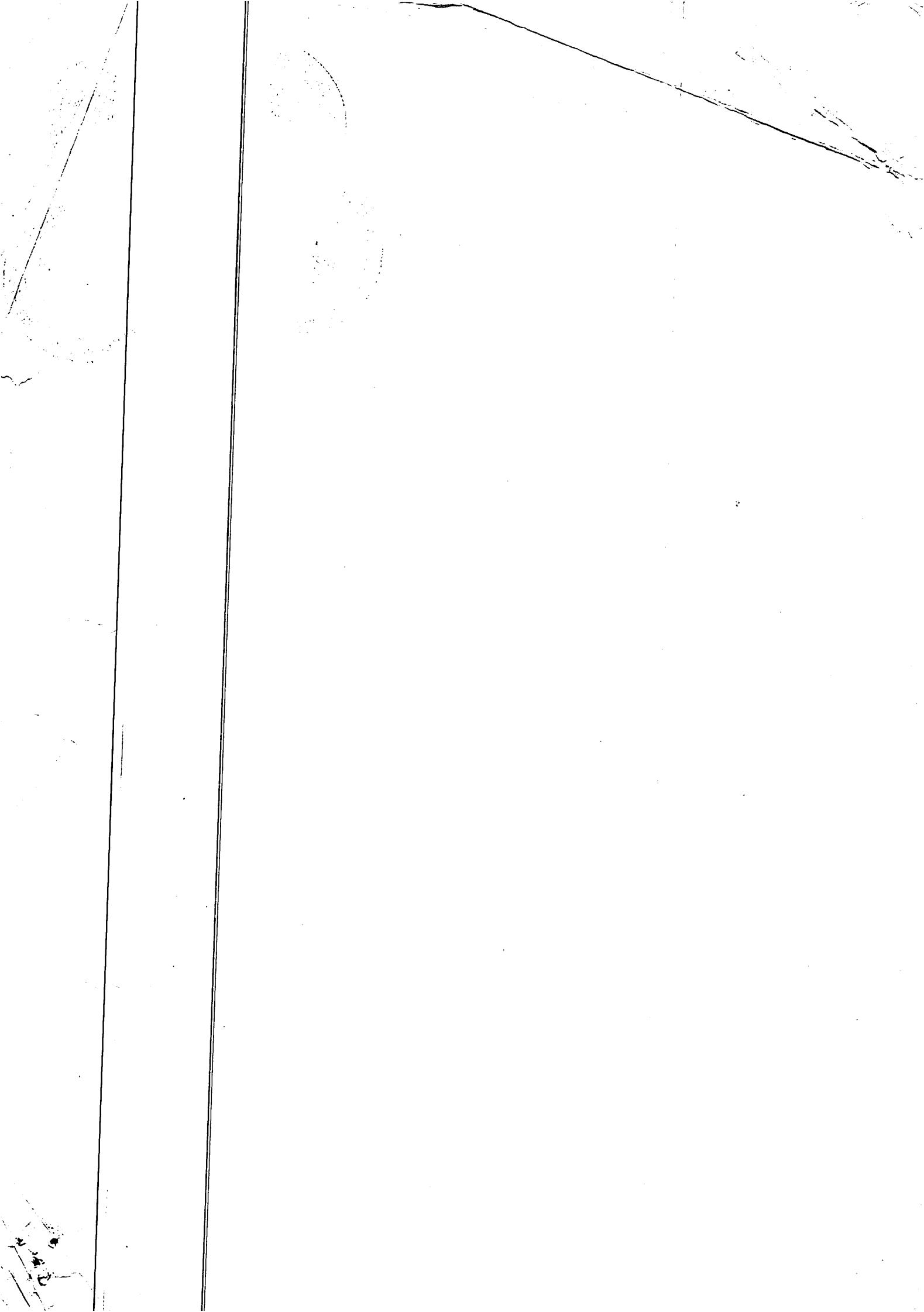
Lesquels ont élu domicile à l'Etude de Maître **SONTE EMILE**, Cabinet d'Avocats- barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Plateau, 10, Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, Porte 205, 18 BP 1517 ABIDJAN 18, Tél : (00225) 20 21 40 05- Télécopie : (00225) 20 21 54 10, e-mail : kbinetsonte@yahoo.fr/kbinetsonte@aviso.ci;

Demandeurs;

D'une part :

La Société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-Cl, Société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 10.000.000.000F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan, commune du Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, Immeuble SERMED/BOA, inscrite, Tél : 20 30 34 00, 01 BP 4132 Abidjan 01, représenté par son Directeur Général Monsieur VINCENT ISTASSE ;





Laquelle a élu domicile à la **SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble «Les Acacias», 2ème étage- porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : 20 30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Télécopie : 20 22 45 13, email : scpa@houphouetsoro.com

Défenderesse;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 097/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 décembre 2018, Monsieur ERDMANN RALPH et Madame ERDMANN Née BATIONO VICTORINE ont fait servir assignation à la BANQUE BOA-CÔTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 21 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :

* 1.719.205 FCFA représentant le montant indûment prélevé sur le virement ;

- * 1.719.205 FCFA représentant le montant indûment prélevé sur le virement ;
- * 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me SONTE EMILE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 21 novembre 2017, Monsieur ERDMANN RALPH a, en vue de l'achat d'un terrain à Abidjan, effectué de la Suisse un virement de 75.000\$ US sur le compte de son épouse BATIONO VICTORINE, ouvert dans les livres de la BOA COTE D'IVOIRE;

Ils ajoutent que la banque ayant confirmé l'arrivée des fonds le 22 novembre 2017, Madame BATIONO a émis au profit du vendeur du terrain un chèque d'un montant de 40.000.000 FCFA représentant le premier acompte sur le prix de vente dudit terrain ;

Ils relèvent que contre toute attente la banque n'a pas payé leur cocontractant au motif que la signature serait non conforme ;

Ayant saisi la banque, celle-ci ne leur a fourni aucune explication convaincante tout en se contentant d'alléguer qu'elle n'a pas encore traité le virement parvenu ;

Ils indiquent que finalement, la banque a crédité son compte le 29 novembre 2017 tout en lui faisant une ponction d'environ un million de francs CFA ;

Ils font observer qu'interpellée la banque leur a rétorqué que ce montant représentait des frais de traitement du virement ;

Ils estiment avoir par correspondance en date du 04 décembre 2017, réclamé les sommes abusivement retenues ;

Ils font remarquer que le 08 décembre 2017, deux autres virements par son époux effectués, n'ont pas échappé à ces retenues injustifiées ;

Ils soutiennent que toutes les réclamations amiables de nature à convaincre la défenderesse à leur payer, sont restées vaines ;

Ils réclament en conséquence la restitution des sommes de 938.397 FCFA, 361.944 FCFA et 417.864 FCFA d'un montant total de 1.719.205 FCFA irrégulièrement prélevé sur leur virement ;

Ils soutiennent que ces prélèvements leur ont causé d'énormes préjudices, notamment la perte de confiance à l'égard de leur cocontractant et l'atteinte à leurs biens ;

Ils sollicitent que le tribunal accueille favorablement leurs prétentions susvisées ;

En réplique la BOA CI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ERDMANN RALPH au motif qu'il n'a ni qualité ni intérêt à agir dans la présente cause ;

Au fond, elle conclut au rejet de la demande en restitution de la somme de 1.719.205 FCFA ;

Elle estime que dans la pratique bancaire, le cours des devises étrangères fixé par la BCEAO ne s'applique aux autres banques, lesquelles peuvent librement fixer d'autres cours sans excéder celui de la banque centrale ;

Elle indique qu'outre, la liberté pour les établissements bancaires de fixer librement le cours de devises applicables aux opérations de virement internationaux

Elle fait noter que cette commission est fixée pour ce qui la concerne au taux de 0.15% ;

Elle considère en conséquence que les prélèvements effectués sont justifiés de sorte que cette demande tout comme celle relative aux dommages et intérêts doivent être rejetées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BOA CI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 21.917.205 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La BOA plaide l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ERDMANN RALPH en ce qu'il n'a ni qualité ni intérêt à agir dans la présente procédure ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

1°Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°A la qualité pour agir ;

...[...] »;

Il ressort de ce texte que pour ester une action en justice le demandeur doit, entre autres conditions, avoir, la qualité pour agir et un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;

Si la qualité est le titre juridique en vertu duquel une personne sollicite la reconnaissance ou la sanction de son droit, l'intérêt quant à lui, doit être caractérisé ;

En l'espèce, il n'est point contesté que Monsieur ERDMANN RALPH est client de la banque BOA et que les derniers virements du 08 décembre 2017 de montants respectifs de 31.000 \$ US et 35.000\$US ont été effectués sur son compte 0501126000281 ouvert dans les livres de la BOA CI ;

Il s'infère que seul le virement du 21 novembre 2017 d'un montant de 75.000 \$ US a été fait sur le compte de son épouse ;

Or, la présente action est initiée aux fins d'une part de remboursement des prélèvements qu'il considère injustifiés et d'autre part de paiement de dommages et intérêts ;

Il s'ensuit que Monsieur ERDMANN RALPH a non seulement la qualité pour agir mais il a un intérêt légitime, juridiquement protégé, direct et personnel ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé et déclarer l'action des demandeurs recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.917.205 FCFA

Monsieur et Mme ERDMANN sollicitent la condamnation de la BOA CI à leur payer la somme totale de 1.917.205 FCFA au titre des prélèvements irréguliers effectués sur leurs virements de montants respectifs de 75.000\$ US, 31.000 \$ US et 35.000\$ US ;

Ils expliquent que le 08 décembre 2017, alors que le taux de change fixé par la BCEAO était de 557.5959, la banque leur a appliqué un taux de 545.92129 de sorte que sur le virement de 31.000 \$ US, ils n'ont reçu que la somme de 16.923.560 FCFA au lieu de 17.285.504 FCFA de sorte que la banque reste leur devoir la somme de 361.944 FCFA ;

S'agissant du virement de 35.000 \$US effectué le même jour, la banque leur a payé la somme de 19.097.028 FCFA au lieu de 19.515.892 FCFA soit un prélèvement de 418.864 FCFA ;

Quant au virement du 21 novembre 2017 d'un montant de 75.000 \$ US, ils relèvent qu'avec le taux de 553.5455 de la BCEAO, ils auraient dû percevoir la somme de 41.515.913 FCFA au lieu de 40.577.516 FCFA effectivement virée, soit un reliquat de 938.397 FCFA ;

La BOA résiste à cette prétention au motif qu'elle a l'autorisation d'appliquer un cours de devises étrangères différent de celui appliqué par la BCEAO outre le fait qu'elle préleve une commission de 0.15% ;

Il est de principe que les établissements bancaires doivent se conformer au cours des devises fixées par la BCEAO même si

chaque établissement dispose du droit de prélever des commissions pour les ventes et achats de devises étrangères ;

En l'espèce, si le principe de la commission de 0.15% pratiqué par la BOA est admis, le tribunal constate que les taux prélevés sont excessifs ;

Ainsi pour le virement de :

- 31.000 \$US, avec un taux de change de 557.5959, le montant de la commission est de 46.5 \$ US soit la somme de 25.930 FCFA ;

- 35.000 \$ US, avec un taux de change de 557.5959, la commission est de 52.5 \$US soit la somme de 29.274 FCFA ;

- 75.000 \$ US, avec un taux de change de 553.5455, la commission est de 112.5\$ US, soit la somme de 62.274 FCFA ;

Il en ressort que les frais de commission que la banque aurait dû prélever sur ces trois virements est de 117.478 FCFA et non 1.917.205 FCFA ;

Il sied dès lors de dire les demandeurs partiellement fondés et de condamner la BOA à leur restituer le reliquat injustifié d'un montant de 1.799.727 FCFA ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la BOA CI a failli à ses obligations et qu'elle a ainsi commis une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter les demandeurs ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La BOA CI succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ERDMANN RALPH et Madame ERDMANN Née BATIONO VICTORINE en leur action;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la BOA CÔTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 1.799.727 FCFA au titre du montant irrégulièrement prélevé ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MI 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° 29

N° Bord. 251 / 78

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

16. Спец. приборы
ВЕДОМОСТЬ
УЧЕТНО-АКТУАЛИЗАЦИИ
00058 000.84-19.0